

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2019,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

PRESENTATION DU PROJET

L'UCA occupe les locaux du site Estaing pour les besoins de l'UFR d'odontologie. Ces locaux ont été construits sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur un terrain appartenant au CHU de Clermont-Ferrand.
Afin de régulariser les relations entre l'UCA et le CHU, il est proposé aux administrateurs d'autoriser le Président à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public, constitutive de droits réels, pour une durée de 70 ans.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, telle que jointe à la présente délibération.

Membres en exercice : 37
Votes : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-06-28-16

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

SP/ASC/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE

Maître Serge POUDEROUX, docteur en droit, notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Serge POUDEROUX et Olivier MORY, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 10 rue Laënnec,

A REÇU le présent acte contenant CONVENTION CLASSIQUE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

L'Etablissement dénommé **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de CLERMONT-FERRAND**, Etablissement public hospitalier, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000), Direction générale Service Propriétés 58 Rue Montalembert, identifiée au SIREN sous le numéro 266307461.

Représenté à l'acte par Monsieur Didier HOELTGEN, agissant en sa qualité de Directeur général, nommé suivant décret du 16 décembre 2016, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du décret numéro 2010-361 du 8 avril 2010.

Figurant ci-après sous la dénomination le "**C.H.U.**".

D'UNE PART

L'Etablissement dénommé **UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**, Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000), 49 Boulevard François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 130022775.

Représenté par

En vertu de

Figurant ci-après sous la dénomination « **L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE** »

Assisté de Monsieur le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, intervenant aux présentes en qualité de Chancelier des Universités représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

D'AUTRE PART

LESQUELLES préalablement à la convention d'occupation privative du domaine public ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La présente convention a pour objet d'accorder une autorisation d'occupation temporaire à l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE dans les conditions ci-après définies.

1°) OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE est autorisée à occuper à titre temporaire le terrain propriété du C.H.U. de CLERMONT-FERRAND ci-après désigné.

Rappel des faits :

Le CHU de Clermont-Ferrand et l'ETAT ont convenu de réaliser aux termes d'une convention en date du 27 avril 2009 dont copie est ci-annexée, des travaux de construction d'un bâtiment destiné à abriter la faculté d'odontologie et le centre de soins dentaires, sur un terrain appartenant au CHU.

Le financement de l'opération prévu par l'article 6-2 de la convention de 2009 précitée se décompose de la manière suivante :

a) faculté d'odontologie

Etat/MEN-MESR 13,00 M€
Région Auvergne 5,00 M€

b) centre de soins dentaires

CHU 4,25 M€
Assurance maladie 4,25 M€

L'Etat ayant réalisé les travaux immobiliers sur le terrain dont le CHU est propriétaire, le CHU de Clermont-Ferrand est devenu dès l'origine propriétaire des constructions édifiées en vertu du principe de l'accession (article 552 du code civil).

La construction du bâtiment a été achevée en janvier 2014.

Les parties s'accordent expressément sur le fait que le projet mis en œuvre par l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE ne vise pas à satisfaire un quelconque besoin du propriétaire en matière de travaux, de fournitures ou de services.

VISA DU SERVICE DES DOMAINES

Un courrier émanant de la division des missions domaines du centre des finances publiques de CLERMONT-FERRAND en date du ++++++, précisant la valeur du bien est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

2°) CADRE JURIDIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'article L2122-21 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit « qu'un établissement public de santé ou une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique peut conclure sur son domaine public un bail emphytéotique administratif dans les conditions fixées aux articles L6148-2 à L6148-5-3 du Code de la Santé publique. »

Le bail emphytéotique hospitalier étant réservé à des opérations lourdes assimilées à des contrats de partenariat, il n'est pas adapté à l'objet des présentes, à savoir la construction de l'UFR d'odontologie et du centre de soins, d'enseignement et de recherches dentaires.

C'est pourquoi les parties déclarent se placer sur le domaine classique des conventions d'occupation temporaire du Domaine public.

A cette fin, le C.H.U. de CLERMONT-FERRAND déclare renoncer au bénéfice de l'accession immédiate sur le projet de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE et sur le terrain, et reconnaître la propriété temporaire de l'université d'Auvergne, en vertu de la décision du 9 juin 2011, prise en application de l'article L.

719-14 du code de l'éducation, du transfert de propriété à l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE des biens immobiliers appartenant à l'Etat, jusqu'à l'expiration de la présente convention ou de sa dénonciation anticipée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

De ce fait l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE bénéficiera d'un droit réel sur ses constructions, installations et travaux qu'il pourra donner en garantie à tout organisme bancaire.

La présente convention est constitutive d'un droit réel, accordé dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur en vue de la mise en œuvre d'une action d'intérêt général par la mise à disposition de terrains appartenant à la collectivité en vue de la construction de la nouvelle faculté d'odontologie et du centre de soins, d'enseignement et de recherches dentaires.

CECI EXPOSE, il est passé à la **CONVENTION CLASSIQUE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC** :

CONVENTION CLASSIQUE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de CLERMONT-FERRAND** autorise l'**UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**, qui accepte, d'occuper à titre **privatif** la partie de son domaine public dont la désignation suit.

DESIGNATION

A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) 63000 Rue d'Estaing,

Dans un ensemble immobilier,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BY	509	Rue d'Estaing	00 ha 35 a 38 ca
BY	511	Rue d'Estaing	00 ha 38a 00 ca

Désignation du lot, objet de la présente convention :

Le lot-volume numéro UN :

Le volume numéro 1 comprend une partie du bâtiment situé à l'aspect Nord de l'ensemble immobilier, comprenant des locaux à usage d'Unité de Formation et de recherche d'odontologie de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, leurs accès et espaces verts, **figurant sous teinte rose au plan ci-joint.**

OBSERVATION ICI FAITE que le lot-volume numéro DEUX comprenant une partie du bâtiment situé à l'aspect Sud de l'ensemble immobilier, des locaux à usage du service d'odontologie du C.H.U. leurs accès et espaces verts, figurant sous teinte verte au plan, reste appartenir au C.H.U.

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Division cadastrale

1°) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BY n°509, le cadastre sus-indiqué est issu de la division suivante :

Cadastre avant division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BY	473	Rue d'Estaing	00ha 66a 20ca

Cadastre après division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BY	508	Rue d'Estaing	00ha 30a 74ca
BY	509	Rue d'Estaing	00ha 35a 38ca

2°) En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BY n°511, le cadastre sus-indiqué est issu de la division suivante :

Cadastre avant division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BY	476	Rue d'Estaing	00ha 41a 33ca

Cadastre après division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BY	510	Rue d'Estaing	00ha 05a 84ca
BY	511	Rue d'Estaing	00ha 38a 00ca

Cette division résulte d'un document modifiant le parcellaire cadastral dressé par le Cabinet GEOVAL, géomètre expert à COURNON D'AUVERGNE, le 19 novembre 2012 sous le numéro 8376.

Une copie du plan de division est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

ETANT ICI PRECISE que les parcelles cadastrées section BY numéros 508 et 510 resteront appartenir au C.H.U.

Le **REQUERANT** est propriétaire de l'assiette foncière au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre " origine de propriété ".

Descriptif de division en volumes

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes dressé aux termes d'un acte reçu par Maître POUDETOUX, Notaire à CLERMONT-FERRAND, ce jour, concomitamment aux présentes, et dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND avant ou en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BY n°509 (anciennement cadastré section BY n° 473 puis n° 456 provenant de la division de BY n°424) :

Acquisition sous conditions suspensives suivant acte reçu par Me MARTIN-KAUFMAN, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 19 décembre 2003, publié au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 2 février 2004 volume 2004P numéro 1432 et 1433.

Acte rectificatif reçu par Me HUOT, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 28 avril 2005, publié au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 30 mai 2005 volume 20085P numéro 6444.

Réalisation des conditions suspensives suivant acte reçu par Me HUOT, notaire susnommé, le 28 avril 2005, publié au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 30 mai 2005 volume 2005P numéro 6446.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BY n°511 (anciennement BY n°476) :

Acquisition suivant acte d'échange reçu par Me Frédéric MARTIN, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 17 juin 2011 publié au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 23 juin 2011 volume 2011P numéro 7180.

SERVITUDES

Le **C.H.U.** déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte et à l'état descriptif de division reçu ce jour par le notaire soussigné.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

I - CONSISTANCE

Etat des lieux

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE a pris les biens dans l'état où ils se trouvaient à la date de leur entrée en jouissance.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE déclare néanmoins d'ores et déjà parfaitement connaître la parcelle sur laquelle porte l'autorisation d'occupation temporaire, tant s'agissant du foncier, que des ouvrages, installations et infrastructures existants ou restant à réaliser par le propriétaire si tel est le cas.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE renonce en conséquence expressément, aux fins de réalisation de son projet, à requérir du propriétaire quelque construction, démolition, installation, réparation ou amélioration que ce soit, ou à lui en faire supporter la charge financière.

D'une manière générale, l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE déclare avoir connaissance de la situation des biens qu'il est temporairement autorisé à occuper, au regard notamment des différentes servitudes découlant des règles d'urbanisme et des textes législatifs et réglementaires applicables à son projet et aux parcelles sur lesquelles il entend le mettre en œuvre.

Destination

L'ETAT a fait procéder à l'édification d'un bâtiment composé de deux parties savoir :

- l'UFR d'Odontologie, pour le compte de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,
- le centre de soins dentaires pour le compte du C.H.U.

En vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de CLERMONT-FERRAND le 8 décembre 2010 sous le numéro PC 063 113 10 G0152, et dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

La partie de bâtiment destiné à l'UFR d'odontologie a été remise à l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE en vertu du transfert de propriété à l'université d'Auvergne des biens immobiliers appartenant à l'Etat, effectué par décision du 9 juin 2011, prise en application de l'article L. 719-14 du code de

l'éducation et de la fusion de l'université d'Auvergne et Blaise Pascal, validée par le décret 2016-1217 du 13 septembre 2016.

Réglementation pour les établissements recevant du public (E.R.P.) et immeubles de grande hauteur (I.G.H.) :

Concernant plus particulièrement le centre de soins, d'enseignement et de recherches dentaires, un rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours à la sous-commission des E.R.P. et I.G.H. a émis un avis favorable au projet présenté pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Une copie de ce rapport est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

II - REGLEMENTATION

1°) OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE :

Réalisation des travaux par l'Etat pour le compte de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, attributaire :

La conception et l'exécution des travaux de construction de l'immeuble ont été à la charge financière exclusive de l'ETAT et de la Région AUVERGNE et ont été conduits sous la pleine et entière responsabilité de l'ETAT.

Les travaux, installations et équipements réalisés et mis en œuvre dans le cadre de la présente convention ont été réalisés par l'ETAT conformément aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art.

S'agissant d'une mise à disposition d'un immeuble dépendant du domaine public, la convention obéit aux règles suivantes arrêtées directement entre les parties :

- L'ETAT a effectué à ses frais exclusifs tous aménagements imposés par les réglementations relatives à l'urbanisme, la sécurité et l'environnement, quelle que soit l'importance de l'aménagement considéré, de manière à ce que le bien objet des présentes soit en permanence en conformité avec les prescriptions attachées à ces réglementations ;

- L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE utilise le bien dans le cadre de ses missions de service public définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, cette destination étant une clause essentielle et déterminante des présentes sans laquelle la présente convention n'aurait pu avoir lieu.

- L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE doit respecter en permanence les lois et règlements attachés à la destination susvisée ;

Achèvement des travaux

Il est ici précisé que les travaux sont terminés ainsi qu'il résulte d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date à CLERMONT-FERRAND du ++++++ dont une copie est demeurée ci-annexée.

Entretien et maintenance des constructions

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE pourra réaliser tous les travaux d'aménagement indispensables à l'exercice de sa mission de service public d'enseignement supérieur et conformément à la réglementation applicable.

Elle ne pourra effectuer les travaux et aménagements nécessaires et procéder aux installations indispensables à la destination sus-indiquée qu'après l'obtention de toutes les autorisations administratives et la constatation de l'absence de recours.

Au fur et à mesure de leur réalisation, ces travaux deviendront propriété de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE pendant toute la durée de la convention.

Assurance

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE devra également souscrire toutes assurances tant biennales que décennales obligatoires relativement aux constructions, aménagements et installations et en justifier auprès de la **C.H.U.**

Obligation d'occupation et d'exploitation en « bon père de famille »

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE doit s'efforcer de réduire au minimum, dans la limite de la technique et quand c'est économiquement envisageable, pendant la période de travaux nécessaire à la réalisation des constructions, les nuisances résultant de ces travaux et susceptibles de troubler la tranquillité des lieux, du voisinage et des patients du C.H.U. de CLERMONT-FERRAND.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE doit s'abstenir, en cours d'exploitation, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue, comme de tout ce qui pourrait nuire à la tranquillité du voisinage, et spécialement à celle des patients du CHU Estaing, et à l'activité de cet établissement de manière générale. Au cas où les travaux de réparation ou d'entretien seraient nécessaires et porteraient atteinte à la tranquillité requise par le propriétaire (p.ex. utilisation des machines bruyantes), ces mesures seront discutées préalablement avec le propriétaire et coordonnées conjointement.

A cet égard, l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE s'engage expressément envers le propriétaire à garantir celui-ci de toute réclamation ou de toute condamnation dont elle ferait l'objet à l'initiative de tiers, en lien avec l'exercice des droits que l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE tire de la présente convention.

Obligation d'occupation et d'exploitation dans le respect de la réglementation en vigueur

Durant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE se conformera strictement à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant les activités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'exercice de la mission de service public d'enseignement supérieur, sur le bien qu'il est autorisé à occuper, ou s'appliquant aux constructions, ouvrages, installations ou autres travaux qu'il entendra y réaliser, dans le respect notamment des règles d'urbanisme applicables, des textes applicables en matière d'environnement, de voirie, de salubrité, d'hygiène, de police, de sécurité et de droit du travail.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE accomplira plus généralement toute démarche requise par la loi, et sollicitera notamment toutes les autorisations, notamment d'urbanisme, nécessaires à la réalisation de son projet.

Il satisfera à toutes obligations liées à la convention en tant qu'occupant et s'acquittera notamment des contributions, impôts et taxes mis à sa charge par la loi, si tant est, qu'elles sont attachées à son activité de gestion.

Les taxes, impôts et coûts qui sont d'ores et déjà à la charge du propriétaire resteront à sa charge.

2°) DROITS de L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE :

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE exploitera, dans le cadre de ses missions de service public définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à son seul bénéfice les ouvrages, constructions et installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public.

Concernant son droit réel :

Par référence aux dispositions de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales, et conformément à l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation accordée à l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE confère à ce dernier un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalisera pour l'exercice de son activité.

Ce droit réel confère à l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire. Les constructions mentionnées ci-dessus peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales.

Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peut être cédé, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, qu'à une personne agréée par le propriétaire, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Le droit réel sur le titre, les ouvrages, constructions ou installations se trouvant sur l'immeuble objet des présentes, ne peut être hypothéqué que pour garantir les emprunts contractés par l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE en vue de financer la réalisation des ouvrages, constructions ou installations sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Concernant la jouissance :

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE aura la jouissance de l'assiette foncière et sera propriétaire temporaire des constructions dont il s'agit à l'exemple d'un bon père de famille tel que défini par le Code civil sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **C.H.U.** de tous ceux qui pourraient se produire sous peine de tous dépens, dommages-intérêts, et même de résiliation des présentes. Elle devra prévenir immédiatement le **C.H.U.** de toutes actions pouvant porter atteinte aux droits de cette dernière sur le bien occupé.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE assurera, à ses frais exclusifs, sur la totalité de la durée de la convention, l'entretien, la maintenance, la réparation et le nettoyage de ses ouvrages, constructions.

En cas de dommages aux tiers causés par les travaux, les coûts de l'ensemble de réparations seront à la charge de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE. En conséquence l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE souscrira conformément une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la convention.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE renonce en conséquence à tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du propriétaire, et notamment à tout recours en responsabilité direct, récursoire ou en garantie.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE s'engage à procéder à ces opérations d'entretien, de maintenance, de réparation et de nettoyage de manière à ne pas nuire démesurément à la tranquillité du voisinage, spécialement à celle des patients du C.H.U. de CLERMONT-FERRAND.

En cas de retard ou de carence de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE dans l'exécution de ses obligations visées au présent article, le propriétaire pourra faire réaliser les opérations d'entretien, de maintenance, de réparation et de nettoyage nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois. Ces opérations seront alors réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant.

En dehors des opérations courantes d'entretien, de maintenance, de réparation et de nettoyage, d'aménagement ne touchant pas la structure de l'ouvrage, un accord préalable écrit du propriétaire devra être obtenu par l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE avant tous nouveaux travaux touchant la structure de l'ouvrage ou avant toute modification que l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE souhaiterait apporter aux installations initialement prévues par la convention, sauf en cas de nécessité urgente et notamment si ces travaux ont pour finalité de garantir la sécurité publique.

RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles aux biens et aux personnes pouvant survenir à raison de l'exécution de la présente convention, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans les huit jours suivant la notification écrite du propriétaire mais toutefois avant le début des travaux sur site. Les différentes polices d'assurance devront être renouvelées de sorte à justifier d'une couverture ininterrompue de l'ensemble de ces risques sur la totalité de la durée d'exécution de la convention.

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le propriétaire et ses assureurs en cas de dommage survenant à ses biens, à ceux de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE comportera cette clause de renonciation à recours.

Fin des présentes - Obligation de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Quelle que soit la cause de la fin des présentes, à sa sortie, l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE devra restituer les lieux en bon état, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours de la convention d'occupation.

DUREE - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AU TERME DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée de SOIXANTE DIX ANNEES** prenant effet au 1^{er} janvier 2017.

A l'expiration de la durée des présentes :

- Soit l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE pourra demander le renouvellement de la présente convention pour la même durée, et aux mêmes conditions financières,

- Soit le **C.H.U.** se réserve, pour toute raison reposant sur l'intérêt général lié aux activités du C.H.U., la faculté de reprendre le bien dont il s'agit. Cette reprise ne pourra s'effectuer que sous un préavis de **VINGT-QUATRE MOIS** effectué par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant une indemnité calculée sur la valeur vénale du bâtiment, déterminée le moment venu par France DOMAINES.

REDEVANCE

D'un commun accord entre les parties, l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE ne devra aucune redevance au C.H.U. Il s'agit d'une mise à disposition à titre gratuit.

IMPOTS ET TAXES

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE devra acquitter les impôts, contributions et charges relatifs aux biens.

ETAT DES SERVITUDES "RISQUES" ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols est annexé.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité modérée III et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date du 19 janvier 2012 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

RESILIATION

a) A la demande de L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE :

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE pourra demander la résiliation des présentes en cas de destruction par cas fortuit et de non reconstruction du bien occupé compromettant l'équilibre économique du fonds.

b) A la demande du C.H.U.

De son côté, le **C.H.U.** peut demander la résiliation des présentes sous un délai de préavis minimal de 6 mois :

- en cas d'agissements de la part de l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
- en cas de cessation par L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE de l'exercice de l'activité prévue aux présentes ;
- en cas d'inexécution ou de non-respect par L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE de l'une des conditions convenues aux présentes.

Dans ce cas, il ne sera du aucune indemnité à L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE.

La résiliation du chef du **C.H.U.** pourra avoir lieu par exploit d'huissier ou simple lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et sera effective dans le délai de 6 mois à compter du jour de l'accusé de réception.

ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BY n°509 (initialement cadastrée section n°424 puis BY n°456 puis BY n°473) :

1°) Vente sous condition suspensive par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN (parcelle anciennement cadastrée section BY n°420) :

Aux termes d'un acte reçu par Me Micheline MARTIN KAUFMAN, le 19 Décembre 2003, la MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, société en commandite par actions au capital de 304 000 000 euros, dont le siège est 23, Place des Carmes Déchaux à CLERMONT-FERRAND (63000), immatriculée au RCS CLERMONT-FERRAND, et identifiée au SIREN sous le numéro 855200507, a vendu au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, susnommé, sous les conditions suspensives ci-après rappelées, une propriété comprenant un terrain et des constructions à usage industriel, sise à CLERMONT FERRAND, ayant façade, à l'Ouest sur la rue d'Estaing et la rue Molière, et au Nord sur la rue du Ressort, à l'Est Michelin, au Sud la S.N.C.F., moyennant un prix principal payé pour partie comptant et le surplus payable sans intérêts, le jour de la libération des lieux par le VENDEUR, et en tout état de cause au plus tard le 31 Juillet 2005 ; lequel prix a été intégralement payé depuis.

Aux termes dudit acte, le représentant du C.H.U. a déclaré qu'il résulte de la Loi du 2 Mars 1982, que l'opération est considérée comme une dépense obligatoire pour le C.H.U., Etablissement public, donc une dette exigible et qu'elle entre de ce fait dans le cadre de la procédure spéciale d'inscription et de mandatement d'office de ces dépenses obligatoires.

Aussi en considération de la qualité de L'ACQUEREUR, LA MANUFACTURE FRANCAISE DES 'PNEUMATIQUES MICHELIN a dispensé le Notaire rédacteur de prendre inscription du privilège de VENDEUR réservé à son profit sur les biens immobiliers vendus, ainsi que l'action résolutoire.

Cette vente a été soumise aux conditions suspensives ci-après :

« 1°) Que le rapport demandé par la DRIRE soit rendu le 30 Juin 2004 et que ses conclusions ne rendent pas impossible la réalisation du projet de l'acquéreur tel que celui-ci est prévu en exposé du présent acte.

2°) Que les conclusions du rapport demandé par la DRIRE, n'entraînent pas des coûts de dépollution supérieurs à 20% du prix total de la propriété vendue et de celle contiguë vendue à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF, soit à la somme de 2.134.286,20 €, condition suspensive stipulée dans l'intérêt du vendeur qui pourra y renoncer.

3°) Que les conditions suspensives contenues dans la vente à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF de la propriété contiguë à celle présentement vendue soient réalisées.

D'une façon générale, il est ici précisé que :

En cas de non réalisation de l'une des conditions suspensives ci-dessus stipulées, les présentes seront considérées comme étant nulles et non avenues sans qu'il soit besoin d'accomplir aucun acte ou formalité quelconque et sans indemnité de part ni d'autre. Auquel cas, les sommes versées par l'ACQUEREUR seront restituées sans contrepartie, sauf aux parties de renoncer au bénéfice des conditions suspensives énoncées ci-dessus.

L'acte authentique de constatation de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées devra intervenir au plus tard le 30 Septembre 2004. »

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND, le 2 Février 2004, volume 2004P, n° 1432.

2°) Vente sous conditions suspensives par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN (parcelle anciennement cadastrée section BY n°421):

Aux termes d'un acte reçu par Me Micheline MARTIN KAUFMAN, le 19 Décembre 2003, la MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, susnommée, a vendu à l'Etablissement Public Foncier - SMAF, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND 563000° 65 Bd François Mitterrand, identifié au SIREN sous le numéro 390711604, sous les conditions suspensives ci-après rappelées, une propriété comprenant un terrain et des constructions à usage industriel, sise à CLERMONT FERRAND, ayant façade au Nord sur la rue du Ressort, à l'Ouest sur la propriété vendue ce jour au C.H.R.U., à l'Est le Stade Boutet, au Sud la S.N.C.F.,

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant un prix principal payable comptant pour partie et le surplus stipulé payable sans intérêts, le jour de la libération des lieux par le VENDEUR, et en tout état de cause au plus tôt le 2 Janvier 2008 et au plus tard le 31 Juillet 2008 ; lequel prix a été intégralement payé depuis.

« La vente est soumise aux conditions suspensives ci-après :

1 °) Que le rapport demandé par la DRIRE soit rendu le 30 Juin 2004 et que ses conclusions ne rendent pas impossible la réalisation du projet de LACQUEREUR tel que celui-ci est prévu en exposé du présent acte.

2°) Que les conclusions du rapport demandé par la DRIRE, n'entraînent pas des coûts de dépollution supérieurs à 20% du prix total de la propriété vendue et de celle contiguë vendue au C.H.R.U., soit à la somme de 2.134.286,20 €, condition suspensive stipulée dans l'intérêt du VENDEUR qui pourra y renoncer.

3°) Que les conditions suspensives contenues dans la vente au C.H.U. de la propriété contiguë à celle présentement vendue soient réalisées.

(...)

L'acte authentique de constatation de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées devra intervenir au plus tard le 30 Septembre 2004. »

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND, le 2 Février 2004, volume 2004P, n° 1433.

3°) Prorogation de délai :

Aux termes d'un acte reçu par Me Micheline MARTIN KAUFMAN, notaire susnommé, le 27 Octobre 2004, il a été déposé au rang de ses minutes une copie de deux correspondances en date chacune du 30 Septembre 2004 adressées; l'une à l'EPF-SMAF et l'autre au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, aux termes desquelles la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN proposent que la date de réalisation des conditions suspensives stipulées aux deux actes ci-dessus analysés, soit portée au 31 Mars 2005,

une copie de la correspondance de l'EPF-SMAF à Me Micheline MARTIN-KAUFMAN acceptant le report au 31 Mars 2005,

une correspondance du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT FERRAND à Me Micheline MARTIN-KAUFMAN acceptant le report au 31 Mars 2005.

Etant ici précisé qu'aux termes de deux correspondances en date du 31 Mars 2005, les parties, à la demande de la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, ont reporté une nouvelle fois la date de réalisation des conditions suspensives : au 30 Avril 2005 concernant le C.H.U., au 30 Septembre 2005 concernant l'EpF-Smaf.

4°) Modification de l'assiette cadastrale des deux ventes sous conditions suspensives du 19 décembre 2003 et renonciation à la condition suspensive d'indivisibilité :

a) Modification de l'assiette foncière :

Aux termes d'un acte reçu par Me Vincent HUOT, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 28 avril 2005,

a) Les parties ont convenu que les ventes par Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN tant au profit de l'Etablissement Public Foncier — SMAF qu'au profit du C.H.U., ci-dessus analysées, ne sont plus un tout indivisible, les deux conventions étant entièrement désolidarisées.

b) Aux termes de cet acte, il a également été convenu, en raison des contraintes urbanistiques et environnementales liées notamment à l'implantation de l'hôpital de CLERMONT-FERRAND, qu'il y avait lieu de modifier la désignation des biens vendus de la façon suivante :

De la parcelle cadastrée section BY numéro 420 objet de la vente, il a été extraite une bande de terrain d'une contenance de 7.253 m² cadastrée section BY numéro 423,

Pour y ajouter une parcelle de terrain, prise sur la parcelle cadastrée section BY numéro 421, d'une contenance de 7.253 m² cadastrée section BY numéro 424.

Et ce, sans qu'il y ait aucune modification de contenance quant aux biens vendus.

Pour parvenir à la rectification cadastrale souhaitée par le Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, il a été dressé par GEOVAL Cabinet GAILLARD à CHAMALIERES, 2 Rue. Chateaubriand, le 21 Décembre 2004, un document d'arpentage sous le n° 6923 Y aux termes duquel :

1/ La parcelle vendue sous condition suspensive par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, initialement cadastrée section BY numéro 420, a été divisée de la façon suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BY	423	Rue	72 a 53ca
BY	422	id	07ha 27a 47

2/ La parcelle vendue sous condition suspensive par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à l'EPF-SMAF, initialement cadastrée section BY numéro 421, a été divisée de la façon suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenanc
BY	424	Rue	72a 53ca
BY	425	id	05ha 28a

Suite à ces deux divisions cadastrales et afin d'adapter l'assiette foncière aux contraintes techniques du C.H.U., les requérants ont convenu ce qui suit :

1/ La parcelle vendue sous conditions suspensives par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN au C.H.U., est désormais cadastrée de la façon suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BY	422	Rue	07ha 27a 47
BY	424	id	72a 53ca

Ce qui a été accepté par les représentants de la Manufacture des Pneumatiques MICHELIN et de l'EPF SMAF.

2/ La parcelle vendue sous conditions suspensives par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à l'EPF-SMAF., est désormais cadastrée de la façon suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenan
BY	423	Rue	72a 53ca
BY	425	Rue	5ha 28a

Ce qui a été accepté par les représentants de la Manufacture des Pneumatiques MICHELIN et du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND.

b) Renonciation à l'indivisibilité des deux ventes sous conditions suspensives du 19 décembre 2003 :

Aux termes du même acte, la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN d'une part, et le C.H.U. et l'EPF-Smaf d'autre part, ont convenu de renoncer à l'indivisibilité des deux ventes sous conditions suspensives.

De sorte que :

La réalisation définitive de la vente par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN au profit du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND n'est plus une condition suspensive de la vente au profit de l'EPF SMAF,

Et réciproquement, la réalisation définitive de la vente par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER-SMAF n'est plus une condition suspensive de la vente au profit du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND.

La copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 30 mai 2005 volume 2005P numéro 6444.

5°) Constatation de la perfection de la vente :

Aux termes d'un acte reçu par Me Vincent HUOT, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 28 avril 2005, la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN et le C.H.U. ont constaté que, compte tenu des actes ci-dessus analysés, la vente du 19 décembre 2003 est parfaite et définitive.

Les parcelles vendues par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN au C.H.U., sont les suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BY	422	Rue	07ha 27a 47
BY	424	id	72a 53ca

La copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 30 mai 2005 volume 2005P numéro 6446.

ETANT ICI PRECISE :

- que la parcelle cadastrée section BY n°424 a été divisée en trois parcelles cadastrées section BY n° 454 – 455 et 456 aux termes d'un procès-verbal du cadastre n°7622X publié au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 1^{er} octobre 2008 volume 2008P numéro 11429.

- que la parcelle cadastrée section BY n°456 a été divisée en deux parcelles cadastrées section BY n° 472 et 473 aux termes d'un acte reçu par Me HUOT, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 26 janvier 2009 publié au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 27 janvier 2009 volume 2009P numéro 959. La parcelle cadastrée section BY n°472 appartenant à la Commune de CLERMONT-FERRAND et la parcelle BY n°473 restant appartenir au C.H.U. de CLERMONT-FERRAND.

II - En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BY n°511 (anciennement cadastrée section BY n°476) :

Ladite parcelle appartient au C.H.U. pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte d'échange reçu par Me Frédéric MARTIN, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 17 juin 2011, entre la commune de CLERMONT-FERRAND identifiée au SIREN sous le numéro 216301135, et le C.H.U., susnommé,

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 23 juin 2011 volume 2011P numéro 7180.

ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

La propriété, objet des présentes, appartenait à la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN en suite des faits et actes ci-après relatés.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Clermont-Ferrand du 26 novembre 1997, la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, agissant en qualité d'associé unique de la Société civile immobilière Michelin Industrie, a prononcé la dissolution anticipée de cette dernière sans liquidation conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

En application de ce texte et de cette décision la transmission universelle du patrimoine de la Société civile immobilière Michelin Industrie dans celui de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin s'est opérée après expiration du délai de trente jours après publication dans le journal La Montagne, en date du 30 novembre 1997 :

La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin a constaté qu'aucune opposition de créanciers n'avait été notifiée dans le délai légal et, qu'en conséquence, la dissolution anticipée de la Société civile immobilière Michelin Industrie prenait effet le 30 décembre 1997.

Pour permettre l'accomplissement des formalités de publicité foncière de la transmission universelle des immeubles :

1) un original de l'acte sous seing privé en date du 26 novembre 1997, un original de l'acte sous seing privé en date du 2 décembre 1997 et un original de l'acte sous seing privé en date du 30 décembre 1997 ci-dessus analysés, ont fait l'objet d'un dépôt aux rangs des minutes de Maître MONTAGNON, notaire à Gerzat (Puy-de-Dôme), avec reconnaissance d'écritures et de signatures, conformément à l'article 68 paragraphe 1 du décret du 14 octobre 1955, suivant acte établi par lui le 2 février 1998.

Audit acte, a été annexé un extrait du journal La Montagne comportant publicité de l'avis de dissolution et de la transmission universelle en résultant.

2) la désignation et l'origine de propriété des immeubles à publier ont été établies aux termes d'un acte reçu par Maître MONTAGNON, notaire susnommé, le 28 mars 1998.

Une expédition de chacun de ces actes a été publiée au service de la publicité foncière de Clermont-Ferrand le 30 mars 1998, volume 1998P numéros 4164, 4165.

ANTERIEUREMENT, la propriété appartenait à la Société civile immobilière Michelin Industrie ainsi qu'il suit

Elle. a fait l'objet, avec d'autres biens, d'une promesse d'apport à elle consentie, par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, société en commandite par actions, ayant son siège social à Clermont-Ferrand, place des Carmes-Déchaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 855 200 507, suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre MONTAGNON, notaire à GERZAT, le 20 décembre 1983.

Ledit apport est devenu définitif par suite de son approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société civile immobilière Michelin Industrie, en date du 31 décembre 1983, constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Maître MONTAGNON, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 31 décembre 1983.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de Clermont-Ferrand, le 26 juin 1984, volume 13 179 numéro 1.

PLUS ANTERIEUREMENT ENCORE

La propriété, objet des présentes, appartenait à la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin comme suite de l'apport qui lui en a été fait, avec d'autres biens mobiliers et immobiliers, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MONTAGNON, alors Notaire à Gerzat, le 15 octobre 1951, par le gérant de la Société en commandite par actions dite "Manufacture de Caoutchouc Michelin",

Ledit gérant spécialement autorisé à cet effet par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date du 31 mai 1951.

Cet apport a eu lieu sous diverses charges et conditions, et outre la prise en charge d'un passif, l'attribution à la société apporteuse d'actions entièrement libérées.

PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND.

Compte tenu de la qualité des parties, il sera perçu un droit fixe de 125 Euros.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, il sera perçu le minimum soit la somme de 15 euros.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux Tribunaux civil ou administratif de CLERMONT-FERRAND.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE qui s'oblige à leur paiement.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.